

Ordonnance relative à la Salubrité Publique.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordon-

nance provisoire relative à la Salubrité Publique, passée le 30 mai 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que les États de cette Ile par leur délibération en date du 25 Mars 1908 ont été d'avis d'approuver un nouveau code des devoirs de l'officier de Santé et de prier la Cour Royale de passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour régler les devoirs de l'Officier de Santé et pour lui donner les pouvoirs nécessaires pour combattre les maladies à cause desquelles ses services auront été employés.

La Cour, afin de donner effet à la dite délibération, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Devoirs et
pouvoirs de
l'Officier de
Santé.

1.—Lorsqu'il paraîtra à-propos, ou lorsqu'il aura été requis à cet effet par le Comité Sanitaire des États ou par le Comité Sanitaire d'une paroisse, l'Officier de Santé visitera et examinera aucune carcasse, viande, volaille, gibier, chair, poisson ou autre denrée alimentaire et fera son rapport au dit Comité, le tout dans le but de découvrir des causes de maladie dans les êtres humains. Lorsqu'il jugera nécessaire dans l'intérêt de la santé publique il lui sera loisible de confisquer et de faire détruire tels carcasse, viande, volaille, gibier, chair, poisson ou autre denrée alimentaire, qu'il constatera être nuisible à la santé,

Ecoles.

2.—L'Officier de Santé visitera et examinera, lorsqu'il paraîtra à-propos, les enfants de toutes écoles tant publiques que privées afin d'établir si des cas de maladie contagieuses y existent ; et il lui sera loisible s'il le trouve nécessaire de visiter et d'inspecter la résidence d'un enfant suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse.

3.—Il visitera et examinera partout dans l'île 1932.
les étables de vaches, laiteries, boutiques et autres Étables, etc.
lieux où le lait et le beurre sont vendus.

4.—Les prémisses d'une personne atteinte de la Tuberculose.
tuberculose seront désinfectées aussitôt après son
départ, au dire de l'Officier de Santé.

5.—Toute personne mettant empêchement de Personne
mettant
empêchement à
la visite de ou
désobéissant
l'Officier de
Santé
quelque manière que ce soit à la visite ou à l'examen
de l'Officier de Santé ou désobéissant à l'ordre donné
par lui sera passible d'une amende, à la discretion de
justice, qui n'excédera pas £5 stg.
